ACCORD-CADRE DE SERVICES

Groupement Agence Française de Développement – PROPARCO – EXEPRTISE FRANCE
Représenté par l'Agence Française de développement
5 Rue Roland BARTHES
75012 PARIS

OBJET :
Gestion des prestations de restauration sur le site Austerlitz du groupe AFD

Contrat n°GIL-2026-0285

Procédure de passation

Adaptée ouverte – En application des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique

ATTENTION
Le présent document ne peut être modifié que pour compléter :

L'identification du Titulaire ;
Les annexes éventuelles.

SOUS PEINE DE REJET DE VOTRE OFFRE

ENTRE

GROUPEMENT DE COMMANDES

Accord-cadre passé en groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Coordonnateur du groupement de commandes : Agence Française de Développement

Référence à la convention constitutive du groupement de commandes : Convention constitutive du 03/01/2022.

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

Établissement public dont le siège est à PARIS XII - 5, rue Roland Barthes, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 775 665 599, représenté par les Responsables du Département des Achats Groupe/Division ODA, agissant en vertu des pouvoirs qui leurs ont été conférés à cet effet,

ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur » d'une part,

ET

La société _____, domiciliée _____, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés _____ sous le numéro RCS_____

Représentée par_____

Après avoir pris connaissance du contrat et des documents qui sont mentionnés ci-après,

- JE M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations définies ci-après, aux conditions qui constituent mon offre.
- J'AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours.
- JE CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que les sous-traitants proposés sont également titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

☐ **Identité et qualité du signataire : Madame/Monsieur …….**
engage la société sur la base de son offre à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

☐ **Identité du mandataire [(1)] : Madame/Monsieur …….**
☐ du groupement solidaire
☐ solidaire du groupement conjoint
s'engage pour l'ensemble des prestataires groupés désignés dans l'annexe ci-jointe à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

Nom commercial et dénomination sociale du candidat :
……
Adresse de l'établissement :
……..
.....
……..
Adresse du siège social : *(si différente de l'établissement)*
……..
……..
……..
Adresse électronique générique (*il est recommandé d'utiliser une adresse mail générique valable pour toute la durée du marché ou de l'accord-cadre*) : ……..
Téléphone :
N° SIRET (ou n° d'immatriculation équivalent dans le pays concerné):
APE :
N° de TVA intracommunautaire :

ci-après dénommée « le Titulaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Sommaire

1. Préambule 7
1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur 7
1.2 Définitions 7
2. Objet du Contrat- Dispositions générales 9
2.1 Objet du Contrat 9
2.2 Forme générale du Contrat 9
2.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande 9
2.4 Conditions de passation des bons de commande 9
2.5 Sous-traitance 10
2.6 Modification du contrat - Clause de réexamen 10
2.7 Dérogations au principe d'exclusivité pour l'exécution de l'accord-cadre 11
2.8 Prestations similaires 11
3. Pièces constitutives du contrat 11
4. Conditions d'exécution des prestations 12
4.1 Personnel affecté à la mission 12
4.2 Spécifications techniques RSE et exécution du Contrat 12
4.3 Sûreté 14
4.4 Suspension pour motif de risque grave et imminent 14
4.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public 14
5. Durée du Contrat – Délais d'exécution - Reconduction 15
5.1 Durée de l'accord-cadre 15
5.2 Délais d'exécution 15
5.3 Reconduction 15
6. Prix et variation des prix 15
6.1 Mode d'établissement des prix du Contrat 15
6.2 Contenu des prix 16
6.3 Le Self 16
6.4 Cafétéria 17
6.5 Club, room service et prestations annexes 17
6.6 Machines à café 17
6.7 Variation du prix 18

7. Avance 19
8. Retenue de garantie 19
9. Règlement des comptes au titulaire 19
9.1 Modalités de règlement du prix 19
9.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires 21
9.3 Délais de paiement 21
9.4 TVA 21
9.5 Intérêts moratoires 21
10. Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur 21
10.1 Obligation d'information préalable à l'inspection des sites 22
10.2 Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention 22
10.3 Analyse préalable des risques 22
10.4 Plan de prévention 22
10.5 Obligations du titulaire ou de son représentant 23
10.6 Inspections et réunions périodiques 23
11. Pénalités 23
11.1 Modalités d'application des pénalités 23
11.2 Pénalités pour retard et mauvaise exécution 23
11.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 27
11.4 Plafonnement des pénalités 28
11.5 Paiement des pénalités 28
11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 28
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 28
13. Admission – Achèvement de la mission 29
13.1 Opérations de vérification et décisions 29
13.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet 29
14. Assurances – Responsabilité 29
15. Clause de Responsabilité pour la Restitution du Matériel Informatique ... 29
15.1 Utilisation et Entretien du Matériel 30
15.2 Responsabilité en cas de dommage, perte ou vol 30
15.3 Restitution du Matériel 30
15.4 Clause de Non-Responsabilité du Pouvoir Adjudicateur 30
16. Clauses complémentaires 30
16.1 Redressement ou liquidation judiciaire 30

16.2 Déclaration et obligations du Titulaire 31
16.3 Obligations du Pouvoir Adjudicateur..... 35
16.4 Divers..... 35
17. Audit 35
18. Réversibilité..... 37
19. Résiliation du Contrat 38
19.1 Résiliation aux torts du titulaire..... 38
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 39
19.3 Résiliation pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 39
20. Différends 40
21. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 40
22. Dérogations aux documents généraux 40
23. Signature du candidat..... 40
24. Acceptation de l'offre par le Pouvoir Adjudicateur..... 40
25. Annexe : Questionnaire engagements sociaux et environnementaux 41
26. Annexe : Déclaration de sous-traitance 41
27. Annexe : Désignation des cotraitants et répartition des prestations. 49
28. Annexe : Nantissement ou cession de créances..... 51
29. Annexe - Sécurité 52
30. Annexe - RGPD 55

1. Préambule

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur

L'Agence Française de Développement est un Établissement Public Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire, en tant que société de financement.

Elle est chargée, dans le cadre du dispositif d'aide au développement, de financer, par des prêts à longs termes et/ou des subventions, le développement économique et social de près de 80 pays en voie de développement et des Collectivités d'Outre-mer.

Elle s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site : www.afd.fr

Dans le cadre du marché, le pouvoir adjudicateur confie au Titulaire, qui l'accepte, la réalisation du marché. Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Titulaire sera amené à fournir ces prestations au pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1.2 Définitions

Actes de Corruption :

Désigne les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

Acte de Fraude :

Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Contrat :

Désigne le présent document contractuel, formalisant les engagements réciproques entre l'AFD et le ou les Titulaire(s) désigné(s) à l'issue de la procédure de passation.

CCTP

Désigne le Cahier des Charges Techniques Particulières du présent Contrat. Il peut être désigné ci-après par le terme de Termes de Référence (TDR).

Données à caractère personnel :

Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Entente :

Désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays au sens notamment de l'article 420-1 du Code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Informations Confidentielles :

Désigne :

- Toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire dans le cadre du Contrat ;
- Le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Titulaire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, du Pouvoir Adjudicateur pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- La Prestation (y compris les rapports, travaux, études, réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Mandataire :

Désigne le membre du Groupement Titulaire désigné dans le présent contrat qui représente l'ensemble des membres du Groupement vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

Personnel :

Désigne le personnel du Titulaire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation.

Prestation :

Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Titulaire en vertu du Contrat.

Prestations de Services Essentielles Externalisées :

L'arrêté du 3 novembre 2014 (articles 10q, 231 et suivants et 253) et le Code Monétaire et Financier définit, les prestations de service essentielles externalisées comme suit :

- Les opérations de banque, l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les services d'investissement, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
- Les opérations connexes ;
- Les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés ci-avant ;
- Toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Titulaire :

Désigne l'opérateur économique ou, en cas de Groupement, le Mandataire et ses co-traitants éventuels, signant le présent Contrat.

2. Objet du Contrat- Dispositions générales

2.1 Objet du Contrat

Le présent Contrat définit les conditions selon lesquelles le Pouvoir Adjudicateur confie au Titulaire, qui l'accepte, la réalisation des prestations suivantes : Gestion des prestations de restauration sur le site Austerlitz du groupe AFD.

Lieu(x) d'exécution : Paris

Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel toutes les consignes et la réglementation en vigueur du Pouvoir Adjudicateur (sécurité, protection des logiciels, règlement intérieur) et notamment la charte relative à l'utilisation des outils informatiques et de communication électronique qui est à sa disposition sur le site intranet du Pouvoir Adjudicateur.

2.2 Forme générale du Contrat

Le présent Contrat est un Accord-Cadre à Bons de Commande.

2.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

2.4 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes :

- Les prestations self et machines à café dans les étages font l'objet d'un bon de commande annuel pour chaque membre du groupement. A la fin de chaque période annuelle, un bon de commande rectificatif relatif à la période écoulée sera établi par chaque membre du groupement.
- Les prestations club, room service et prestations annexes font l'objet de bons de commande spécifiques émis par le service émetteur.

- Modification des bons de commande

Le Pouvoir Adjudicateur est libre de modifier les bons de commandes envoyés, concernant les quantités, moyennant une mention « remplace et annule », ou « bon de commande modificatif ». C'est ce dernier qui fera foi pour les paiements.
En cas de modification à la baisse des prestations d'un bon de commande qui n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, ce dernier ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.
Si un litige imputable au Titulaire est à l'origine de la modification du bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du Titulaire.

- Annulation des bons de commande

Un bon de commande peut être annulé par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Le Pouvoir Adjudicateur respectera un délai de préavis de 2 mois afin que le Titulaire puisse prendre des mesures face à cette décision unilatérale du Pouvoir Adjudicateur.

2.5 Sous-traitance

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de la Prestation sous sa seule responsabilité, sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur de l'exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles réalisées par ses sous-traitants.

À ce titre, le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute réclamation, dommage ou préjudice résultant d'un acte, d'une faute ou d'une négligence de ses sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à s'assurer que tout sous-traitant pressenti dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés aux prestations qui lui sont confiées (c'est-à-dire la part de sa prestation),

À défaut, le Titulaire demeure responsable des prestations sous-traitées et devra s'assurer que sa propre assurance couvre les risques afférents à leur exécution.

Le Titulaire devra au préalable obtenir l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur, avant toute sous-traitance dans les conditions suivantes :

- Notification au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire de son intention de sous-traiter une partie de la Prestation faisant l'objet du Contrat, en indiquant les références du ou des sous-traitants envisagés, une description précise de la partie de la Prestation sous-traitée, son montant, et les conditions de paiement prévues ;
- Le Pouvoir Adjudicateur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour signifier au Titulaire par écrit, son acceptation ou son refus ;
- En cas d'acceptation, le Titulaire communiquera dès que possible au Pouvoir Adjudicateur une copie du ou des contrats de sous-traitance correspondants.

2.6 Modification du contrat - Clause de réexamen

L'accord-cadre pourra être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique et à L'article 25 du CCAG FCS. Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

L'accord-cadre pourra être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique. Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pendant la durée du Contrat, à l'initiative du titulaire ou de l'Agence Française de Développement, des modifications peuvent être apportées pour répondre à une évolution réglementaire ou normative, d'ordre technique ou technologique ou pour prendre en compte l'évolution des conditions d'exécution des prestations.

Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

L'Agence Française de Développement et le titulaire peuvent prévoir de négocier une modification du contrat relative aux conditions d'exécution des prestations, sur la base des cas d'ouverture suivants :

- o Variation des prix atteignant plus de 5% sur l'année considérée,
- o Modification des horaires d'ouverture des espaces self et cafétéria,
- o Modifications substantielles apportées dans les locaux mis à disposition du titulaire ayant une incidence sur les conditions économiques d'exécution du marché,
- o En cas de circonstance que le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

Si les parties s'accordent sur la modification du contrat il est nécessaire alors de matérialiser l'évolution par un avenant. Toutefois, l'augmentation du montant maximum d'engagement ne peut excéder 20% du montant maximum initial.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne s'entendent pas sur la modification du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité du Titulaire.

2.7 Dérogations au principe d'exclusivité pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter un prestataire autre que le titulaire du présent accord-cadre, pour les prestations annexes suivantes :

- Les plateaux repas ;
- Les cocktails et buffets.

Sur ce périmètre le Titulaire n'a pas l'exclusivité des prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, notamment pour des demandes particulières (ex : cuisine du monde), de solliciter un tiers extérieur, et notamment le secteur adapté et protégé.

2.8 Prestations similaires

Les prestations similaires à celles du présent Contrat pourront être attribuées au même Titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3. Pièces constitutives du contrat

Par dérogation à L'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du Contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Le présent Contrat et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- L'offre du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le Titulaire devra apporter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Titulaire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

4.1 Personnel affecté à la mission

Le Titulaire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Le Titulaire devra communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations.

La convention collective applicable au personnel de l'entreprise cédante est la convention collective nationale des entreprises de restauration collective du 20 juin 1983. Le titulaire assure la reprise du personnel du contrat en cours d'exécution. L'état de reprise du personnel est intégré en annexe 8 du CCTP.

Le Titulaire s'engage à transmettre, en cours d'exécution du présent marché, sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, et dans un délai de 15 jours à compter de ladite demande, l'état de reprise du personnel.

Le Titulaire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour le Pouvoir Adjudicateur au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Titulaire supportera la charge de tous les frais y associés.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Titulaire. Le Titulaire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Titulaire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

4.2 Spécifications techniques RSE et exécution du Contrat

4.2.1 Réduction des émissions carbone et des consommations d'énergie

Le titulaire devra :

- Mettre en place une ou des actions de réduction des émissions carbone et de réduction des consommations d'énergie applicables au marché ;
- Calculer les émissions carbones du marché, ou être en mesure de fournir un ou plusieurs indicateurs relatifs aux approvisionnements et aux consommations d'énergie. La méthodologie de calcul des émissions carbone devra être décrite.

Le titulaire décrit dans le mémoire technique (fichier xls en annexe à remplir) comment il met en œuvre ces exigences dans le cadre de l'achat : actions mises en place et indicateur(s) de suivi des actions.
Le titulaire fournit toute documentation contribuant à justifier ce qu'il met en œuvre. (1/2 à 1 page maximum)
Le titulaire devra communiquer, sur demande de l'AFD, à la fin de chaque année civile du contrat et à la fin de celui-ci :

- Le compte-rendu des actions de réduction des émissions carbone et/ou des consommations d'énergie mises en place (par ex. numérique responsable, déplacements professionnels, sobriété énergétique etc.)
- Les émissions carbone de l'achat ou un ou plus indicateurs relatifs aux consommations d'énergie/électricité de l'achat.

Le titulaire fournira les documents de preuve éventuels.

4.2.2 Exigence pour la promotion de la diversité des personnels et de l'égalité femmes-hommes au travail

Le titulaire mettra en place une ou des actions favorisant l'égalité professionnelle femmes-hommes et la diversité des personnels, applicables à l'achat.
Ces actions (tout ou en partie) peuvent cibler certains publics spécifiques comme les femmes, les personnes en situation de handicap, les jeunes, et en particulier ceux en décrochage scolaire ou sans qualification professionnelle, les personnes de 50 ans et +, les personnes éloignées de l'emploi etc.
Le titulaire décrit dans son mémoire technique la/les actions favorisant l'égalité professionnelle femmes-hommes et/ou la diversité au sein de ses personnels applicables à l'achat, ainsi que le ou les indicateurs associés.
Le titulaire devra préciser pour chaque action :

- A quel aspect elle se rapporte parmi les suivants : recrutement, égalité salariale/rémunération, conditions de travail, articulation vie professionnelle et vie personnelle et inclusion dans l'entreprise, développement de carrière et représentation équilibrée dans les postes d'encadrement et de direction ;
- Quel(s) public(s) elle vise le cas échéant ;
- Le ou les indicateurs associés le cas échéant.

(1/2 à 1 page maximum)
Le titulaire prépare, sur demande, un compte-rendu des actions effectivement mises en place, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs correspondants. Ces actions et indicateurs doivent correspondre à ceux décrits dans le mémoire technique.
Ces informations seront communiquées à l'AFD pour chaque année civile couverte par le marché ainsi qu'à la fin de celui-ci, sur demande de l'AFD.

4.2.3 Exigence pour la Qualité de vie au travail (QVT)

Le titulaire a une approche en faveur de la Qualité de vie au travail, visant à mettre en place et maintenir de bonnes conditions de travail, applicable à l'achat.
L'approche QVT du titulaire pourra couvrir les thèmes suivants :

• Conditions de travail : approche de santé et sécurité au travail, gestion des temps de travail, actions pour la qualité de vie au travail, l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle et la parentalité, la prévention des risques psychosociaux (RPS) etc. ;
• Dialogue social : mécanismes/actions de dialogue social, représentation du personnel, mécanisme de

traitement des plaintes, initiatives diverses pour améliorer les relations au travail (espaces d'échange management/employés, baromètre social etc.) ;
Le titulaire doit pouvoir démontrer sa conformité avec les lois et réglementations en vigueur dans le(s) pays concerné(s) par l'exécution de l'achat. L'approche visera autant que possible à aller au-delà de la loi.
Le titulaire décrit dans son mémoire technique les actions significatives en faveur de la Qualité de vie au travail (QVT), applicables à cet achat, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs associés à l'approche ou/et à chaque action.
Le titulaire prépare un compte-rendu des actions effectivement mises en place en faveur de la QVT et applicables à l'achat, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs correspondants. Ces actions et indicateurs doivent correspondre à ceux décrits dans le mémoire technique.
Ces informations seront communiquées à l'AFD pour chaque année civile couverte par le marché et à la fin de celui-ci, sur demande de l'AFD.

4.3 Sûreté

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sûreté, et à prendre les mesures qui lui incombent pour assurer la sûreté de son personnel, dont il est le seul responsable.

Le Pouvoir Adjudicateur n'est pas responsable de la sûreté des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Titulaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation de la/les Prestation(s).

Le Titulaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation des Prestations. Le Pouvoir Adjudicateur n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

4.4 Suspension pour motif de risque grave et imminent

En cas de risque d'atteinte grave et imminente à l'intégrité physique de son personnel et de toute personne intervenant pour son compte, le Titulaire peut décider, sans notification préalable, de les démobiliser de la zone d'exécution du présent marché et/ou de la zone dangereuse, et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire en informera sans délai le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit au Pouvoir Adjudicateur que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le Contrat, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entraînés par cette démobilisation et / ou suspension.

Le montant des frais remboursables, résultants directement de cette suspension, démobilisation et/ou remobilisation du personnel, déduction faite des montants versés par les assurances du Titulaire, ainsi que les modalités de remboursement devront être arrêtés conjointement par les parties.

Le Titulaire devra continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent marché et prendre toutes les dispositions pour minimiser les conséquences de la démobilisation du personnel ou tout intervenant concerné et d'une éventuelle suspension des prestations. Les parties déterminent en tant que de besoin d'éventuelles adaptations du présent marché pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est définitivement empêché d'exécuter le présent marché, il sera fait application de l'article 45.1 du CCAG FCS « Difficultés d'exécution du marché ».

4.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service objet des présentes s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'AFD chacun des contrats de sous-traitance qu'il contractualise.

5. Durée du Contrat – Délais d'exécution - Reconduction

5.1 Durée de l'accord-cadre

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 2 an(s) à compter de la date fixée par l'OS de démarrage.

5.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont ceux indiqués dans le cahier de charges et dans l'offre technique du Titulaire.

5.3 Reconduction

Le contrat pourra être reconduit 2 fois pour des périodes d'un an.

La reconduction est tacite.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le contrat, il prendra une décision expresse de non-reconduction qui sera notifiée au titulaire au plus tard dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du contrat.

6. Prix et variation des prix

Les prestations faisant l'objet du Contrat seront rémunérées par application des prix mentionnés au cadre de réponse financière, annexé au présent Contrat.

Montant maximum des prestations : 15 000 000 € TTC

Le montant maximum n'est pas le montant représentatif du coût total estimatif de l'annexe financière.

Le montant de l'offre comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du Contrat dans les conditions de l'article « Contenu des prix » ci-après.

En cas de groupement, la répartition détaillée des prestations et des missions à exécuter par chacun des membres du groupement et le montant du marché revenant à chacun sont décomposés dans l'annexe ci-jointe.

6.1 Mode d'établissement des prix du Contrat

Le prix du présent contrat est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

6.2Contenu des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires tels qu'ils figurent dans les annexes financières.

Les prestations de restauration collective sont rémunérées par les membres du groupement et par les convives.

6.3Le Self

Le coût de la restauration collective sur le self intègre :

a.Les frais fixes ;

b.Les prix des prestations.

Les frais fixes :

Les frais fixes représentent les frais de fonctionnement du restaurant :

-les frais de personnel (charges comprises) ;

-les frais d'exploitation ;

-les frais de structure et de rémunération.

Le montant des frais fixes est détaillé au cadre de réponse financière par tranche de fréquentation (self et cafétéria) :

-Tranche 1 : 0 à 100 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 2 : 101 à 200 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 3 : 201 à 300 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 4 : 301 à 400 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 5 : 401 à 500 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 6 : 501 à 600 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 7 : 601 à 700 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 8 : 701 à 800 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 9 : 801 à 900 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 10 : 901 à 1 000 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 11 : 1 001 à 1 100 repas par jour en moyenne ;

-Tranche 12 : 1 101 à 1 200 repas par jour en moyenne.

Au démarrage du marché et jusqu'au 31 décembre 2027, la tranche de convives applicable est la tranche 7 (601 à 700 repas par jour en moyenne sur le self et la cafétéria).

Durant cette période, la constatation d'une évolution de la fréquentation ne saurait avoir un effet rétroactif et donner lieu à quelconque remboursement de la part de l'AFD ou du titulaire.

Au 1er janvier 2028, la tranche de fréquentation (et de facturation) est bloquée pour la période allant du 1er

janvier 2028 jusqu'à la date d'anniversaire du marché (1er aout 2028).

A compter du 1er aout 2028, la tranche de fréquentation (et de facturation) est bloquée annuellement.

La constatation d'application de l'une des tranches ci-avant est réalisée tous les ans par l'AFD sur la base d'un reporting précis du titulaire (nombre de repas servis sur la période précédente).

Dès lors que la constatation de la fréquentation annuelle du self et de la cafétéria, par l'AFD, en concertation avec le titulaire, souligne un changement prévisionnel de tranche, le titulaire est autorisé à appliquer les frais fixes correspondants sur la période qui suit. Cette autorisation est formalisée à l'écrit par l'AFD.

Une telle constatation ne saurait avoir un effet rétroactif et donner lieu à quelconque remboursement de la part de l'AFD ou du titulaire.

Le montant des frais fixes applicables est facturé par mois en fonction de la tranche de fréquentation, déduction faite des sommes directement collectées auprès des convives. Sont pris en compte pour ce calcul tous les repas servis au déjeuner (self et cafétéria - plat chaud uniquement).

Les modalités de calcul sont les suivantes :

-Montant des frais fixes (montant unitaire des frais fixes x nombre de repas servis au déjeuner sur le self et la cafétéria) ;

-Sommes collectées auprès des convives (coût d'admission– subvention allouée par l'employeur, le cas échéant).

Les prix des prestations :

Le convive a le choix de constituer son plateau sur la base des prestations et des prix associés au cadre de réponse financière. Les prix sont identiques, quelle que soit la tranche de fréquentation.

Le montant des prestations est facturé par mois en fonction des prestations consommées par les convives, déduction faite des sommes directement collectées auprès des convives.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

-Montant des prestations consommées par les convives ;

-Sommes collectées auprès des convives (montant des prestations consommées par les convives – subvention allouée par l'employeur, le cas échéant).

6.4 Cafétéria

Les prix des prestations relatives à la gestion et à l'exploitation du service cafétéria incluent les denrées, les consommables, les livraisons, les coûts de service en personnel. La facturation des prestations se fait directement auprès des convives (pas de subvention par l'employeur).

6.5 Club, room service et prestations annexes

Les prix des prestations sont facturés directement au service émetteur du bon de commandes.

6.6 Machines à café

Le prix du café est fixé par le titulaire dans le cadre du cadre de réponse financière.

Le chiffre d'affaires des machines à café revient au titulaire qui présente au cadre de réponse financière la masse de frais fixe mensuelle permettant d'assurer la maintenance, l'approvisionnement en café, l'alimentation quotidienne en café des machines et le nettoyage des machines.

Un bilan annuel est effectué chaque date d'anniversaire du marché.

Dans l'hypothèse où les frais fixes sont supérieurs au chiffre d'affaires du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le solde.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le chiffres d'affaires du titulaire est supérieur aux frais fixes, le titulaire verse le solde aux membres du groupement.

Le fonctionnement prévisionnel sur ce poste est d'émettre un bon de commande selon les besoins réels.

Aucun engagement minimal de commande est prévu au titre du présent marché et l'AFD se réserve le droit de ne pas commander cette prestation sur les années suivantes.

6.7 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale (après négociation) par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix présentés au cadre de réponse financière sont fermes jusqu'au 31 juillet 2027. Ils seront ensuite révisés annuellement avec prise d'effet aux dates suivantes :

- Au 1er août 2028
- Au 1er août 2029
- Au 1er août 2030

Les prix présentés au cadre de réponse financière sont révisés par application de la formule suivante :

P = P0 (Indice /Indice0)

Avec

P = Prix révisé HT

P0 = Prix initial HT établi au cadre de réponse financière

Indice = Valeur de l'indice de référence, connue lors de l'établissement de la demande de révision des prix

Indice0 = Valeur de l'indice de référence, connue au moment de la remise de l'offre finale (après négociation) (« mois zéro »).

La demande de révision est à adresser à l'Agence Française de Développement par le titulaire au plus tard le 1er juillet de l'année n pour prise d'effet au 1er aout n. Elle intègre les modalités de calcul du pourcentage de révision (à arrondir au millième supérieur) et la liste des prix révisés (format identique à celui du cadre de réponse financière).

La valeur de l'indice retenue est la valeur définitive publiée par l'INSEE (la valeur provisoire n'est pas prise en compte).

La révision des prix s'effectue par typologie de prestations et par référence aux indices ci-après publiés par l'INSEE :

Montant des frais fixes (self)	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565191
Prix des prestations (self)	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits

	alimentaires - Identifiant 011812239
Prix de la cafétéria	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires - Identifiant 011812239
Prix des prestations annexes (dont club)	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.2 – Services de traiteurs et autres services de restauration – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766370

7. Avance

Le versement d'une avance n'est pas prévu dans le présent Contrat.

8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

9. Règlement des comptes au titulaire

9.1 Modalités de règlement du prix

9.1.1 Règlement du prix

Après réalisation des prestations, le titulaire communique mensuellement une facture selon les modalités suivantes :

- Self : transmission de la facture à chaque membre du groupement de commandes en fonction des prestations réalisées pour leur compte sur le mois écoulé ;
- Machines à café dans les étages : en fonction du bilan annuel (comparaison masse de frais fixes / chiffres d'affaires réalisé par le titulaire) transmission d'une facture ou d'un avoir aux membres du groupement selon une clé de répartition établie au démarrage du marché ;
- Club, room service, prestations annexes : transmission de la facture au service émetteur du bon de commande.

Le règlement définitif interviendra 30 (trente) jours maximums à compter de la date de réception de la facture, sous réserve du service utilisateur constatant la bonne exécution des prestations.

9.1.2 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors

taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- le montant TTC

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.1.3 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le Pouvoir Adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées au Pouvoir Adjudicateur devront obligatoirement comporter les informations suivantes relatives à chaque membre du groupement de commandes :

Établissement :	ETABLISSEMENT AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
SIRET :	77566559900129
Code Service CHORUS :	PAR-SGN-008
Numéro de Marché :	GIL-2026-0285

Établissement :	PROPARCO
SIRET :	31079220500042
Code Service CHORUS :	ACTPLI
Numéro de Marché :	GIL-2026-0285

Établissement :	EXPERTISE FRANCE

SIRET :	80873479200035
Code Service CHORUS :	MGFG
Numéro de Marché :	GIL-2026-0285

9.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée en annexe au présent Contrat.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au Pouvoir Adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9.3 Délais de paiement

Les délais dont dispose le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

9.4 TVA

Le présent Contrat est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Contrat s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits. Le Titulaire est seul responsable du respect de la législation fiscale en vigueur.

9.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le Contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le Contrat) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10. Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent accord-cadre est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-

1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

10.1 Obligation d'information préalable à l'inspection des sites

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

10.2 Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions des articles R. 4512-2 à R. 4512-2-5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R. 4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

10.3 Analyse préalable des risques

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

10.4 Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- Soit des risques existent ;
- Soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

10.5 Obligations du titulaire ou de son représentant

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

10.6 Inspections et réunions périodiques

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

11. Pénalités

11.1 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à L'article 14 du CCAG FCS, il est fait application des pénalités définies dans les articles ci-après.

Le règlement des pénalités ne fera pas obstacle à la résiliation de plein droit, et sans indemnité, du Contrat aux torts du Titulaire en cas de faute ou d'inexécution de ses obligations. Les pénalités ne sont dues qu'en cas de torts imputables exclusivement au Titulaire retenu.

Les pénalités sont cumulables et non libératoires, elles ne préjugent en rien des réclamations éventuelles de dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur peut prétendre.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.

Le montant des pénalités sera déduit par le Pouvoir Adjudicateur du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur à première demande de cette dernière.

11.2 Pénalités pour retard et mauvaise exécution

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit selon les modalités décrites au présent article. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Il ne saurait considérer, également, que le paiement desdites pénalités empêche l'Agence Française de Développement d'engager

toutes procédures utiles pour obtenir une indemnisation au préjudice qu'il aura subi du fait ayant justifié l'application du présent article.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Agence Française de Développement de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont organisées selon deux typologies :

- Sans mise en demeure préalable : un simple constat de l'AFD est suffisant ;
- Avec mise en demeure préalable : dès constatation, l'Agence Française de Développement met en demeure le titulaire par écrit. Si ladite mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'Agence Française de Développement peut appliquer, à compter du délai ci-avant indiqué, la sanction prévue ci-après.

Le tableau ci-après précise la nature et le montant des pénalités auxquelles le titulaire s'expose en cas de non-respect du marché

Désignation de la pénalité	Montant	Mise en demeure préalable
QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION		
Non transmission des projets de menus par le titulaire	50 € par jour de retard	X
Non-respect du choix offert pendant la durée du service sur le self et la cafétéria (y compris s'agissant des engagements de permanence du choix sur la durée du service)	250 € par infraction constatée (par exemple : 1 choix de plat manquant)	
Non-respect des spécifications qualitatives des denrées (produits présentant des marqueurs durables : bio, label, origine France ...)	500 € par infraction constatée, à savoir par produit concerné	
Non-respect du taux de produits bio intégrés au marché (a minima 40%)	10 000 € par infraction constatée (par point d'écart par rapport au taux contractuel sur la période concernée – cf article 4.3 du CCTP) - sur la base du reporting	
Non-respect du taux de produits présentant des signes de qualité durable (a minima 20%)	5 000 € par infraction constatée (par point d'écart par rapport au taux contractuel sur la période concernée – cf article 4.3 du CCTP) - sur la base du reporting	
Non-respect des DLC	100 € par infraction constatée	
Non-respect des spécifications quantitatives (+/-10% par rapport au grammage contractuel à partir de 5 portions mises à la vente et non-conformes)	50% du coût de la prestation concernée facturée par le titulaire x nombre de portions concernées	

Désignation de la pénalité	Montant	Mise en demeure préalable
Non-respect de l'étendue de la gamme des prestations sur la cafété-ria au démarrage du service	250 € par infraction constatée (exemple : 1 choix de sandwiches manquant)	
ORGANISATION DES PRESTATIONS		
Non-respect des horaires d'ouverture du self	500 € par infraction constatée	
Non-respect des horaires d'ouverture de la cafétéria	500 € par infraction constatée	
Fermeture du self et/ou de la cafétéria sans autorisation préalable	2 500 € par infraction constatée	
Accès au restaurant par des clients extérieurs sans autorisation préalable de l'AFD	25 € par infraction constatée (par repas servi à des clients extérieurs)	
Non-respect des engagements portant sur le système d'encaissement	250 € par jour de retard	X
Non-respect de l'affichage des menus validés par l'AFD	100 € par infraction constatée	
Non-respect de l'affichage des aller-gènes	100 € par infraction constatée	
Re-service de prestations présentées les jours précédents (en J+2) (sous quelques formes que ce soit et même retravaillés dans les conditions d'hy-giène réglementaires) (J+1 autorisé)	500 € par infraction constatée	
Effectif du titulaire sur chacun des es-paces de restauration inférieur à l'ef-fectif fixé au marché (sauf autorisation préalable de l'AFD)	250 € par jour et par personne manquante	
Absence du gérant ou de son adjoint désigné	250 € par jour d'absence	
Non-respect de l'affichage d'un tarif	50 € par infraction constatée (absence du tarif concerné)	
Non-respect de la grille tarifaire appli-cable sur le self et la cafétéria	50 € par infraction constatée (tarif erroné)	
Non-respect de l'affichage des spécifi-cations qualitatives des prestations (produits présentant des signes de qualité : bio, label, .../ origine des viandes)	50 € par infraction constatée (absence d'affichage ou affichage erroné par produit concerné)	
CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES		
Non-respect des obligations de mise à jour et de transmission des états d'in-ventaire	250 € par jour de retard	X
Non-respect des modalités de net-toyage et d'entretien des locaux et des équipements mis à disposition	250 € par infraction constatée (sur la base d'un contrôle contradictoire)	X

Désignation de la pénalité	Montant	Mise en demeure préalable
Non-respect du protocole de contrôles bactériologiques	500 € par infraction constatée	X
Absence de plan de prévention des risques	50 € par jour de retard	X
Non-respect des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur	500 € par infraction constatée	
Non-transmission du plan de nettoyage des locaux	50 € par jour de retard	X
Non-respect des engagements portant sur la fourniture et le renouvellement des tenues de travail	50 € par jour de retard	X
Non-respect des obligations portant sur le tri des déchets	250 € par infraction constatée	
Non- respect des engagements portant sur la fréquence de collecte ou la valorisation des huiles usagées	50 € par jour de retard	X
PILOTAGE DES PRESTATIONS ET REPORTING		
Non transmission des documents permettant de valider l'origine et la traçabilité des denrées	50 € par jour de retard	X
Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques	50 € par jour de retard	X
Retard dans la transmission du tableau de bord d'activité	50 € par jour de retard	X
Retard dans la transmission de tout autre élément de reporting	50 € par jour de retard	X
Absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion à laquelle il est convoqué. Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.	100 € par absence et par réunion	
Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser	50 € par heure d'insertion non réalisée	
Non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion	50€ par jour de retard	X
Non-application des actions correctives suites aux audits Non-conformité récurrente d'un audit à l'autre	50€ par action corrective non mise en œuvre ou non pérenne	

Il est entendu que certains cas d'ouvertures constituent des causes exonératoires de la responsabilité du titulaire, empêchant l'application de tout ou partie des pénalités. Lesdits cas d'ouverture sont limitativement les suivants :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le cas fortuit ;
- Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirecte avec le titulaire ;
- La faute de la part de l'AFD ou de ses préposés au titre de l'exécution du présent marché.

11.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois ; cette attestation devra porter la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui devra faire apparaître l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés] ou [une copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers] ou [un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises];
- une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie conforment à la réglementation française.

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'AFD se réserve la possibilité d'infliger une pénalité au Prestataire qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Si l'AFD est informé par écrit que le Prestataire ou un subdélégataire est en irrégularité au regard des formalités exigées, elle mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec AR de faire cesser cette situation sans délai.

Le Prestataire mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de régularisation, l'AFD pourra soit appliquer les pénalités contractuelles soit rompre le Contrat sans indemnité, aux frais et risques du Prestataire.

11.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due (pas d'exonération en fonction du montant).

Les caractéristiques générales des pénalités reprises ci-avant sont les suivantes.

- Cumulables : l'application d'une pénalité reprise ci-avant n'empêche pas l'application de tout ou partie des autres ;
- Non libératoires : le paiement des pénalités par le titulaire n'exonère ce dernier, ni du respect de l'obligation attachée à ladite pénalité, ni à son éventuelle responsabilité civile, administrative ou pénale vis-à-vis de l'AFD ou d'un tiers au présent marché ;
- Plafonnées : les pénalités sont plafonnées à 4% du montant annuel du marché. Le dispositif est le suivant :
 1. Le montant du marché est déterminé par année ; il est calculé à partir du chiffre d'affaires réel du titulaire sur le self et la cafétéria.
 2. Les pénalités applicables sur l'année concernée sont calculées par l'Agence Française de Développement.
 3. En cas d'application de ces pénalités, elles sont plafonnées à hauteur de 4% du montant annuel du marché.

11.5 Paiement des pénalités

Le montant des pénalités arrêté par l'Agence Française de Développement fait l'objet :

- d'une réfaction sur la facture mensuelle ;
- à défaut, d'un titre de recette(*).

(*) Les pénalités sont payées par le titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du courrier correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré des intérêts moratoires, tels que déterminés à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des clients du réseau et des tiers.

Les frais de constat éventuels s'ajoutent au montant des pénalités.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 36 du C.C.A.G-F.C.S, une simple défaillance temporaire du titulaire peut en outre entrainer une exécution temporaire aux frais et risques de celui-ci.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière

importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Admission – Achèvement de la mission

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

13.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.
Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

13.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

14. Assurances – Responsabilité

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des Tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations en son nom et/ou pour le compte de ses éventuels sous-traitants.

Par ailleurs selon la forme de l'éventuel groupement :

- En cas de groupement conjoint : l'assurance responsabilité civile et/ou professionnelle portera sur les prestations exécutées par chacun des membres (y compris les éventuels sous-traitants).
- En cas de groupement solidaire : l'assurance responsabilité civile et/ou professionnelle portera sur les prestations exécutées par tous les membres (y compris les éventuels sous-traitants).
- Le cas particulier du mandataire solidaire du groupement conjoint : l'assurance du mandataire devra couvrir l'intégralité des prestations objet du marché (y compris les éventuels sous-traitants).

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG PI, Le Titulaire doit justifier - avant la notification du Contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses éventuels sous-traitants disposent d'une assurance responsabilité civile et/ou professionnelle dont les garanties sont suffisantes pour couvrir la prestation sous-traitée.

15. Clause de Responsabilité pour la Restitution du Matériel Informatique

Dans le cadre du présent Contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut être amené à mettre à disposition du Titulaire du matériel informatique nécessaire pour l'exécution de sa prestation. Le matériel se compose usuellement d'un PC portable avec son alimentation, de son câble de sécurité avec ses clés, de son sac de transport, d'un casque, d'un adaptateur réseau, d'un clavier et d'une souris (…). Des matériels complémentaires spécifiques

pourront être mis à disposition en fonction des missions. Le matériel sera mis à disposition de chaque consultant lors du démarrage de sa mission et devra être restitué en bon état au plus tard le dernier jour contractuel de la mission. La signature de la Charte informatique de l'AFD et de la fiche listant les matériels remis sera requise dans le cadre de la remise du matériel.

15.1 Utilisation et Entretien du Matériel

Le Titulaire au travers de son personnel s'engage à utiliser le matériel exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle et conformément aux instructions fournies. Il est tenu d'en assurer la conservation en bon état et de prévenir de toute dégradation, perte ou vol.

15.2 Responsabilité en cas de dommage, perte ou vol

Le Titulaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté pendant la durée du présent Contrat. En cas de dommage, perte ou vol, il s'engage à informer immédiatement le Pouvoir Adjudicateur et pourra être tenu, selon les circonstances :

D'indemniser le Pouvoir Adjudicateur à hauteur de la valeur du matériel ou du coût des réparations nécessaires.

•De remplacer le matériel par un équipement de caractéristiques équivalentes, sous réserve de l'accord du Pouvoir Adjudicateur.

15.3 Restitution du Matériel

À l'expiration du Contrat ou lors de toute demande écrite du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire s'engage à restituer le matériel en bon état au plus tard le dernier jour d'exécution de la prestation – moyennant la signature d'un PV de remise du matériel auprès du service de reprise, sous peine de retenue des frais de facturation pour la remise en état ou de remplacement du(des) matériel(s).

En cas d'arrêt anticipé de la mission ou d'arrêt maladie du Consultant sans retour sur la mission, le matériel devra être restitué dans un délai maximum de 5 jours suivant l'information d'arrêt anticipé, sous peine de retenue des frais de facturation pour la remise en état ou de remplacement du matériel. Tout dysfonctionnement doit faire l'objet de sollicitation du Helpdesk de l'AFD.

15.4 Clause de Non-Responsabilité du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu responsable des éventuelles pannes ou dysfonctionnements du matériel pendant la durée du prêt, sauf en cas de vice caché ou de défaut initial. Le Titulaire ne pourra en aucun cas réclamer une indemnisation pour l'indisponibilité temporaire du matériel.

16. Clauses complémentaires

16.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2

du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

16.2 Déclaration et obligations du Titulaire

16.2.1 Déclaration du Titulaire

Les autorisations nécessaires au titre du Contrat et les assurances relatives à la Prestation seront à la charge du Prestataire. Le Prestataire déclare qu'il souscrira et maintiendra, et fera en sorte que son Personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Prestation. Le Prestataire fournira à l'AFD, sur demande de cette dernière, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Prestataire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité du Contrat et à l'exécution des obligations en découlant ;
- que le Personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis de manière régulière en fonction de la durée de validité de chaque document, les documents suivants :

- Le document en cours de validité attestant de l'immatriculation effective de la structure (extrait K-bis ou équivalent)
- Une attestation fiscale délivrée par les autorités compétentes certifiant que le Titulaire est à jour de ses obligations fiscales ;
- Une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile et / ou professionnelle en cours de validité.
- La liste nominative des travailleurs étrangers hors CE ou détachés, emplois par la structure ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi de travailleurs étrangers hors CE.

Ces documents devront être fournis et maintenus à jour dans l'outil PROVIGIS – outil de recueil des attestations dont s'est doté le Pouvoir Adjudicateur.

16.2.2 Obligation de confidentialité

Le Titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Titulaire s'engage par conséquent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur, à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat et à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite du Pouvoir Adjudicateur.

En fin de contrat le Titulaire s'engage à restituer intégralement les documents fournis.

16.2.3 Pouvoirs du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ou pour engager cette dernière, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par le Pouvoir Adjudicateur au cas par cas. Le Pouvoir Adjudicateur reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Titulaire à l'issue de la Prestation.

16.2.4 Clause d'intégrité

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption et/ou à un Acte de Fraude.

16.2.5 Données à caractère personnel

Dans le cadre de la Prestation, le Titulaire sera éventuellement amené à traiter des données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, dit Règlement général de protection des données (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « les Données »), pour le compte et sous la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur. Dès lors, le Titulaire agirait en qualité de « sous-traitant » du Pouvoir Adjudicateur, au sens et dans les conditions décrites à l'article 60 de la loi Informatique et Libertés et 28 du RGPD.

Aussi, le cas échéant, le Titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation et à ne faire aucune copie des Données autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat,
- respecter le principe de pertinence et de proportionnalité des données personnelles traitées et, par conséquent, à ne collecter/traiter que les Données strictement nécessaires à la fourniture des Prestations. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à n'agir que sur instructions écrites et préalables du Pouvoir Adjudicateur laquelle pourra, spontanément ou à la demande du Titulaire, préciser par écrit les catégories de données personnelles susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour l'exécution de la Prestation,
- ne procéder à aucun transfert des Données vers des Etats n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, au sens des articles 44 et suivants du RGPD, sans l'accord écrit préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Sous-traitance

Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter auprès de sociétés tierces tout ou partie des Prestations impliquant la participation à la mise en œuvre du traitement des Données, sauf à ce qu'il ait obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. Si le Pouvoir Adjudicateur accepte la sous-traitance proposée, le Titulaire s'engage à conclure avec son sous-traitant identifié un contrat comportant les mêmes obligations quant à la

protection des Données que celles convenues présentement.

Le Titulaire justifiera, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, des engagements contractuels de tout tiers Titulaire participant au traitement des Données, si nécessaire en communiquant les documents contractuels s'y rapportant.

Sécurité, confidentialité et audit

Le Titulaire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Titulaire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques du Pouvoir Adjudicateur et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte. Le Titulaire devra indiquer immédiatement au Pouvoir Adjudicateur si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Le Titulaire devra signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes mesures de contrôle ou demande d'accès effectuées par des autorités dûment habilitées à cet effet à l'instar des services de la CNIL ou de la police judiciaire.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme du Contrat dès lors que le Titulaire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Titulaire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, le Pouvoir Adjudicateur doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Titulaire. Le pouvoir Adjudicateur est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à:

- solliciter toute information utile auprès du Titulaire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Titulaire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

Le Pouvoir Adjudicateur pourra diligenter une fois par an une mission de contrôle sur place, dans les locaux du Titulaire, aux heures habituelles de bureau, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise du Titulaire. Outre cette mission de contrôle annuelle, le Pouvoir Adjudicateur pourra diligenter toute mission de contrôle ad hoc en cas de faille de sécurité chez le Titulaire affectant la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des Données, intervenue de manière volontaire ou accidentelle, notamment toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des Données (ci-après « Violation des Données »).

Le Pouvoir Adjudicateur doit respecter les processus opérationnels du Titulaire et prévenir 72 heures avant toute visite en précisant le périmètre du contrôle, sauf contrôle ad hoc consécutif à une Violation des Données.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assister la personne mandatée lors des contrôles et à lui permettre l'accès aux locaux ainsi qu'aux équipements pertinents. Le Titulaire s'engage à fournir sur demande du Pouvoir Adjudicateur les informations requises aux fins de permettre un contrôle, sur pièces ou sur place, par le Pouvoir Adjudicateur sur les conditions de mise en œuvre du traitement des Données et lui remettre toute documentation s'y rapportant.

Notification des Violations de Données par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de toute Violation des Données. Le Titulaire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires au Pouvoir Adjudicateur (ou toute personne expressément désignée par celle-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire et leur gestion font partie intégrante des Prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait au Pouvoir Adjudicateur en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services de la CNIL, le Titulaire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avèrerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par le Pouvoir Adjudicateur (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

Pouvoir d'instruction du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par le Pouvoir Adjudicateur doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Titulaire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Titulaire devra informer le Pouvoir Adjudicateur sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

A la fin de sa mission, le Titulaire devra, au choix du Pouvoir Adjudicateur, soit remettre au Pouvoir Adjudicateur les Données en sa possession soit les effacer immédiatement et intégralement, sous réserve de l'application de dispositions légales faisant obstacle à la suppression intégrale des Données. Il en est de même pour les copies aux fins de sauvegardes automatiques.

La suppression sera, le cas échéant, consignée dans un procès-verbal avec indication de la date. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au Pouvoir Adjudicateur.

Droits des personnes concernées

Toute demande d'information auprès du Titulaire émise par une personne concernée par le traitement des Données, au sens de l'article 4 du RGPD sera immédiatement transmise au Correspondant Informatique et Libertés du Pouvoir Adjudicateur ou toute autre personne expressément désignée par le Pouvoir Adjudicateur. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Titulaire devra apporter au Pouvoir Adjudicateur toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

Formalités

Le Titulaire devra collaborer avec le Pouvoir Adjudicateur et lui fournir toutes informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir et actualiser la liste des traitements automatisés prévue par l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 ou, plus largement, procéder à toutes formalités nécessaires préalables à la mise en œuvre du traitement, en ce compris les analyses d'impact, demandes d'autorisation ou consultation préalable de la CNIL.

Preuve de la conformité du traitement

Le Titulaire s'engage à conserver et à tenir à disposition du Pouvoir Adjudicateur toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Titulaire pour le compte du Pouvoir Adjudicateur a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin du Contrat, jusqu'au terme du délai

de prescription applicable pendant lequel la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Titulaire. Le Titulaire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant au Pouvoir Adjudicateur dès la fin du Contrat ladite documentation.

Gestion des fournisseurs du Pouvoir Adjudicateur

Dans le cadre de la gestion administrative de ses fournisseurs, le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de concerner le personnel du Titulaire, lequel dispose dès lors, en application de la loi Informatique et Libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ces droits s'exercent directement auprès du Correspondant Informatique et Libertés du groupe AFD, notamment par courriel à l'adresse suivante : informatique.libertes@afd.fr

16.3 Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Pour permettre au Titulaire de mener à bien son travail, le Pouvoir Adjudicateur veillera à :

- mettre à la disposition du Titulaire tous les éléments qu'elle détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation ;
- faciliter la prise de contact du Titulaire avec les personnes du Pouvoir Adjudicateur concernées par la Prestation.

16.4 Divers

Le Titulaire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent Contrat sauf accord exprès et préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Toutes notifications, rapports et autre communications relatifs au Contrat seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant du Contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

17. Audit

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve pour elle-même, ou pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du code monétaire et financier pour les Prestations devant s'exécuter à l'étranger ou dans le cadre de la coopération de l'ACPR avec ces autorités étrangères) ou encore pour toute autre autorité de régulation ou de contrôle, toute autorité de protection des données ou toute autorité d'archives publiques ainsi que pour les personnes désignées par elles le droit de procéder à tout audit du Fournisseur. Cet audit pourrait :

- Viser à vérifier le respect, par lui, de ses obligations contractuelles, des conditions d'exécution des

prestations et/ou de la performance du titulaire, ainsi que des exigences règlementaires applicables ;

- Porter sur les données à caractère personnel dont les modalités sont précisées à l'article Données à caractère personnel du présent marché ;
- Permettre l'exercice des pouvoirs de surveillance et de résolution de l'ACPR, tels que prévus à l'article 63, paragraphe 1, point a), de la Directive 2014/59/UE et à l'article 65, paragraphe 3, de la Directive 2013/36/UE.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve pour elle-même et pour l'ACPR, ainsi que pour toute personne éventuellement désignée par celles-ci, le droit inconditionnel d'inspecter et d'auditer la manière dont le prestataire s'acquitte des exigences contractuelles et règlementaires applicables. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur, l'ACPR et les tiers mandatés par eux auront un accès complet à tous les locaux professionnels pertinents (sièges sociaux, centres opérationnels etc.), à l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinents utilisés pour assurer la prestation, notamment aux informations financières connexes, ainsi qu'aux membres du personnel et aux auditeurs externes du prestataire de services auxquels des explications écrites ou orales pourront être demandées et ce, à titre gracieux.

Aussi, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des audits dits individuels et d'effectuer des tests d'intrusion chez le prestataire afin d'évaluer l'efficacité des mesures et des processus mis en œuvre en matière de cybersécurité et de sécurité des TIC internes.

En cas de sous-traitance, dûment autorisée par le pouvoir adjudicateur, le prestataire veille à ce que le sous-traitant accorde à le Pouvoir Adjudicateur et à l'ACPR les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux accordés par le prestataire.

Cet audit pourra être réalisé à tout moment au choix du Pouvoir Adjudicateur y compris une fois le contrat terminé, dans la limite d'une durée cinq (5) ans.

Le Titulaire est avisé par le Pouvoir Adjudicateur, l'ACPR ou les tiers agissant en leur nom du contrôle par écrit un mois avant le déclenchement de l'audit, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. A ce titre, le Pouvoir Adjudicateur peut désigner un expert indépendant, non concurrent du Titulaire, et qui doit signer un engagement de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant ainsi qu'avec l'ACPR et à leur faciliter leur audit en leur procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de leurs demandes afférentes à cet audit, dans les limites autorisées du contrôle listées en début du présent article. Dans le cas où leurs demandes excèderaient ces limites contractuelles de l'audit autorisé, le Titulaire alertera le Pouvoir Adjudicateur. Les deux parties rechercheront le meilleur moyen de parvenir au contrôle ci-dessus dans les limites contractuelles autorisées.

Pendant toute la durée du Contrat et pendant la durée de la prescription fiscale après sa cessation, le Titulaire s'engage à tenir à la disposition du Pouvoir Adjudicateur et de ses contrôleurs mandatés, tous documents comptables et autres pièces se rapportant aux prestations objets du contrat.

Le Titulaire s'engage à maintenir des archives complètes et précises sur les factures et toute la documentation associée liée à l'établissement de ces factures.

Ces archives comprennent notamment (liste non limitative) :

- Les documents physiques (papier, CD…),

- Les documents électroniques (e-mails et informations stockées dans les bases de données électroniques)

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur exigerait la production de documents en la possession exclusive et démontrée du Titulaire, les audits seront alors conduits dans les locaux du Titulaire et devront se conformer aux heures d'ouverture, aux usages et aux règles de sécurité en vigueur dans les locaux en question. Le Pouvoir Adjudicateur pourra accéder aux locaux du Titulaire après avoir notifié sa demande par écrit et en respectant un préavis de 72 heures.

Le coût de cet audit est supporté par le pouvoir adjudicateur sauf dans l'hypothèse où cet audit révèle un manquement du Titulaire.

18. Réversibilité

À tout moment en cours d'exécution du présent contrat, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, ainsi qu'en cas d'expiration ou de résiliation de tout ou partie du contrat pour quelque motif que ce soit :

Le Titulaire s'engage à assurer une réversibilité et à tout mettre en œuvre sur les plans juridique et humain pour permettre au Pouvoir Adjudicateur, à la date de cessation du Contrat, de reprendre ou faire reprendre par un tiers la prestation objet du présent Contrat, de la façon la plus coordonnée possible et dans les conditions les plus économiques qui soient pour le Pouvoir Adjudicateur, et permettant notamment la continuité de la prestation, objet du contrat, avec un minimum d'interruptions. A cette fin aussi, après la résiliation du Contrat et pendant une période de transition de 3 mois, le Titulaire continuera d'assurer la prestation avant que celle-ci ne soit intégralement et effectivement reprise par le Pouvoir Adjudicateur ou par un nouveau prestataire désigné par celle-ci.

Lors de la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire tient à la disposition de le Pouvoir Adjudicateur tout document qui peut lui être nécessaire dans le cadre de la reprise de la prestation, que ce soit pour l'assurer elle-même ou la confier à un tiers.

A la demande de le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire s'engage, sur une période maximale de deux (2) mois à compter de la fin du Contrat, à répondre à toute demande d'assistance, même ponctuelle, formulée par le Pouvoir Adjudicateur ou par le Titulaire désigné par celui-ci pour reprendre la prestation objet du présent Contrat.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes en ce qui concerne les prestations d'assistance à la réversibilité fournies par le Titulaire :

- si la réversibilité découle d'une résiliation ou d'une cessation du Contrat, suite à une faute ou à une défaillance du Titulaire, ou si elle découle d'une non reconduction à l'une quelconque des échéances du Contrat du fait du Titulaire, les prestations d'assistance à la réversibilité effectuées par le Titulaire ne sont pas facturées au Pouvoir Adjudicateur,
- si la réversibilité découle de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cessation du Contrat dans le cadre de torts partagés, les coûts de l'assistance à la Réversibilité sont partagés par moitié,
- si la réversibilité découle de toute autre cause d'interruption du présent Contrat, les prestations d'assistance à la réversibilité effectuées par le Titulaire sont facturées au Pouvoir Adjudicateur dans leur intégralité.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à :

- restituer, dans un format intègre, exploitable et convenu, l'ensemble des données appartenant au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les données à caractère personnel communiquées antérieurement par le Pouvoir Adjudicateur,
- détruire les éventuelles copies sur ces donnée et ne pas s'en servir pour un usage propre ou au bénéfice des tiers

Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'accès aux données appartenant au Pouvoir

Adjudicateur même en cas d'insolvabilité, résolution ou interruption des activités commerciales du Titulaire. Il ne procédera à aucune sous-externalisation de la Prestation ou transfert des données à un tiers sans l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur et s'abstiendra de toute mesure ayant pour effet d'entraver l'accès de le Pouvoir Adjudicateur aux données qui lui appartiennent. En cas d'interruption volontaire de ses activités commerciales liées à la Prestation, le Titulaire s'engage à en avertir le Pouvoir Adjudicateur au moins 3 moins au préalable et à assurer la réversibilité de l'externalisation de la Prestation

19. Résiliation du Contrat

Il sera fait application des articles L 2195-1 et suivant du code de la commande publique ainsi que des articles 38 à 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

19.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, et sous réserve d'un préavis ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG FCS

Plus particulièrement, et de façon non-exhaustive, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de :

- non-exécutions ou exécutions de mauvaise qualité réitérées des attendus et exigences opérationnels ;
- application répétée des pénalités prévues à l'article Pénalités du présent Contrat, non suivie d'amélioration significative ;
- constats réitérés de rejets ou d'ajournements des prestations, en application des dispositions des opérations de vérification et de validation des prestations de l'article Admission - Achèvement du présent Contrat ;
- non-respect des dispositions de l'annexe du présent Contrat « Sécurité ».

Les manquements visés ci-dessus doivent être préalablement actés par les parties en Comité de Pilotage.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de résilier le contrat avec le Titulaire lorsque:

- ce dernier ne dispose plus des certifications et agréments obligatoires pour la réalisation de la Prestation ;
- Lorsque le traitement, la gestion ou la sécurité des informations confidentielles et des données personnelles ou sensibles présentent des faiblesses telles que l'intégrité, la sécurité, la confidentialité ou le traitement loyal de ces informations et données semblent compromis.

Cette résiliation pour faute s'effectue sans préjudice des autres actions, notamment pénales, qui seraient engagées dans ce cas à l'encontre du Titulaire.

En cas de résiliation pour faute :

- il est fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS . La décision de résiliation le mentionnera expressément ;
- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- Le Titulaire indemnise le pouvoir adjudicateur de tous les coûts et/ou dommages supportés et préjudices subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation du contrat directement ou indirectement, et

notamment s'il y a lieu, les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur du fait de la substitution du Titulaire par un nouveau prestataire.

En cas de résiliation en application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique, il sera également fait application des infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat hors Union Européenne.

En complément à l'article 41 du CCAG FCS , en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, ou à la demande de l'ACPR, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant engagé hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19.3 Résiliation pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail et à l'article 15.2 « Déclaration du prestataire », le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis de manière régulière en fonction de la durée de validité de chaque document, les documents tous les six (6) mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois ; cette attestation devra porter la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui devra faire apparaître l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés] ou [une copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers] ou [un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises];
- une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie conforment à la réglementation française[2].

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'AFD se réserve la possibilité d'infliger une pénalité au Prestataire qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son

cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

20. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

21. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché doit être rédigé en langue française, ou peut l'être en anglais après accord du Pouvoir Adjudicateur.

22. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1er CCAG FCS , les dérogations aux dispositions dudit CCAG ne sont pas récapitulées dans le présent article mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.

23. Signature du candidat

Il est rappelé au candidat que la signature du présent Contrat vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

Le fournisseur adhère à la Charte Relations fournisseurs présente *ici* et s'engage à respecter les principes et engagements énoncés ci-dessus, et ce pendant toute la durée du processus d'achat et de la relation contractuelle avec le groupe AFD.

Le fournisseur s'engage également à faire connaître et faire respecter les engagements de la présente Charte par l'ensemble de ses collaborateurs, y compris temporaires et intérimaires, partenaires, fournisseurs, et sous-traitants.

Fait en un seul original

A :

Le

Signature(s) du titulaire, ou, en cas de groupement d'entreprises, du mandataire habilité ou de chaque membre du groupement :

24. Acceptation de l'offre par le Pouvoir Adjudicateur

Les sous-traitants proposés dans les actes de sous-traitance annexés au présent Contrat sont acceptés

comme ayant droit au paiement direct et les conditions de paiement indiquées sont agrées.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A

Le

Le Pouvoir Adjudicateur

25. Annexe : Questionnaire engagements sociaux et environnementaux

Voir fichier joint.

26. Annexe : Déclaration de sous-traitance

Pouvoir Adjudicateur : Groupement Agence Française de Développement

- Désignation de l'acheteur :

.....
.....

- Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou cessions de créances :

.....
.....

Objet de l'accord-cadre

Objet de la consultation : Gestion des prestations de restauration sur le site Austerlitz du groupe AFD

Objet de l'accord-cadre : Gestion des prestations de restauration sur le site Austerlitz du groupe AFD

Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

☐ Un document annexé à l'offre du soumissionnaire.

☐ Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement *(sous-traitant présenté après attribution de l'accord-cadre)*

☐ Un acte spécial modificatif : il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du ……..

Identification du soumissionnaire ou du titulaire

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

……
……
……

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

……
……
……

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

……
……
……

Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

……
……
……

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

……
……

.....

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne) :

.....
.....
.....

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ? *(Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du Code de la commande publique)*

☐ OUI ☐ NON

Nature des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :.....
.....

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel :
(À compléter le cas échéant)

.....
.....

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le (ou les) service(s) suivant(s) : ……

La durée du traitement est : ……..

La nature des opérations réalisées sur les données est : …….

La (ou les) finalité(s) du traitement est (sont) : ……

Les données à caractère personnel traitées sont : ……

Les catégories de personnes concernées sont : …….

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

☐ Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée infra, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :
- Taux de la TVA : ……..
- Montant HT (€) : ……..
- Montant TTC (€) : ……

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts :
- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant hors TVA (€) : ……..

Modalités de variation des prix :
.....

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir **droit au paiement direct :**
(Art R. 2193-10 ou Art R. 2393-33 du Code de la commande publique)

☐ OUI ☐ NON

Condition de paiement

Références bancaires :
(Joindre un IBAN)

IBAN :
BIC :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

☐ OUI ☐ NON

Capacités du sous-traitant

(Nota : ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

Récapitulatif des informations et renseignements, ou des pièces, demandés par l'acheteur dans les

documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

Article R. 2193-3 du Code de la commande publique :

"Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances."

Article R. 2193-1 du Code de la commande publique :

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

1° La nature des prestations sous-traitées ;

2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du présent livre.

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

- Adresse internet :
.....

- Renseignements nécessaires pour y accéder :
.....

Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (**)

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

() Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du Code de la commande publique, il informe*

sans délai l'acheteur de ce changement de situation.
*(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.*

Documents de preuve disponibles en ligne :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :
.....

- Renseignements nécessaires pour y accéder :
.....

Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

☐ **1ère hypothèse :** La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial.**

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique.
En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

☐ Une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

☐ **2ème hypothèse :** La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif :**

☐ Le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique, qui est joint au présent document ;

OU

☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

A ……., le …… A ……., le ……

Le sous-traitant :
……

Le soumissionnaire ou le titulaire :
……

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer l'accord-cadre, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A , le ……..

Le représentant de l'acheteur :

Notification de l'acte spécial au titulaire

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A ……., le ……..

27. Annexe : Désignation des cotraitants et répartition des prestations.

Remplir un exemplaire par co-traitant :

Nom commercial et dénomination sociale du candidat :
……
Adresse de l'établissement :
……
……
……
Adresse du siège social : *(si différente de l'établissement)*
……
……
……
Adresse électronique : ……
Téléphone : ……
Télécopie : ……
N° SIRET : …… APE : ……
N° de TVA intracommunautaire : ……

Accepte de recevoir l'avance :
☐ Oui
☐ Non

Références bancaires :
IBAN : ……
BIC : ……

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT (€)	Taux TVA	Montant TTC (€)
Dénomination sociale : …….				
Dénomination sociale : …….				
Dénomination sociale : …….				
Dénomination sociale : …….				
Dénomination sociale : …….				
	Totaux			

28. Annexe : Nantissement ou cession de créances

☐ **Certificat de cessibilité** établi (1) en date du …….. à ……

OU

☐ **Copie délivrée en unique exemplaire** (1) pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité de l'accord-cadre dont le montant est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :
……
……
……

2 ☐ La totalité du bon de commande n°……afférent à l'accord-cadre *(indiquer le montant en chiffres et lettres)* :
……
……
……

3 ☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer en chiffres et en lettres)* :
……
……
……

4 ☐ La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :
……
……
……

et devant être exécutée par

……

en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A …….. le ……..

Signature (2)

(1) Cochez la case qui correspond à votre choix, soit certification de cessibilité soit copie délivrée en unique exemplaire
(2) Date et signature originales

29. Annexe - Sécurité

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE PRESTATIONS

Définitions

- Le Contrat

Désigne le contrat de prestations auquel est annexée la présente.

- Le Client

Désigne l'AFD, partie au Contrat.

- Le Prestataire

Désigne le prestataire partie au Contrat.

- Système d'information

Ensemble des matériels, des logiciels, des méthodes et des procédures et, si besoin, du personnel sollicités pour traiter les Informations.

- Informations

Désigne les informations appartenant au Client, stockées ou non sur son système d'information et auxquelles peut avoir accès le prestataire dans l'exercice du contrat.

- Connexion à distance

Désigne une connexion qui donne un accès à distance au système d'information du Client, depuis une infrastructure ne lui appartenant pas.

Généralités

Le Client fait régulièrement appel à des prestataires, qui sont amenés à avoir accès aux Informations dans le cadre de l'exécution de leurs prestations. Il convient donc d'encadrer ces accès aux Informations ainsi que leur utilisation et de définir les règles de sécurité applicables aux prestataires.

L'objet de la présente annexe est de sécuriser les conditions d'accès aux Informations ainsi que leur utilisation, notamment en définissant les critères d'octroi au Prestataire d'un accès sécurisé et contrôlé aux Informations et en empêchant que celles-ci puissent être utilisées sans autorisation.

Les stipulations de la présente annexe s'appliquent au Prestataire, collaborateurs et sous-traitants, disposant ou susceptible de disposer d'un accès aux Informations.

Engagement et droits des parties en matière de sécurité

Le Client met à la disposition du Prestataire sa documentation en matière de sécurité de l'Information (politiques, procédures et règles) nécessaire à l'exécution du contrat. Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de la documentation fournie par le Client en matière de sécurité de l'Information et à respecter les politiques, procédures et règles qu'elle contient. Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer cette documentation transmise dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à soumettre son personnel et les sous-traitants travaillant pour son compte à des contrôles de sécurité et doit pouvoir fournir des justificatifs quant aux modalités et résultats de ces contrôles.

Le Prestataire s'engage à tenir une liste des individus autorisés à utiliser en son nom les accès et services logistiques fournis par le Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit, et dans les plus brefs délais, de tout changement intervenu dans la liste prévue au paragraphe ci-dessus et à lui proposer tout changement qu'il estime nécessaire concernant la nature ou la portée de l'accès aux Informations. Il revient au Client de notifier formellement au Prestataire son accord sur les changements demandé. Sans cet accord formel, le changement est réputé refusé.

Le Prestataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle relatifs aux informations et logiciels mis à sa disposition par le Client.

Le Prestataire est informé que le Client traite des informations relevant du secret professionnel bancaire au sens du code monétaire et financier. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations du client au titre du secret professionnel régissant sa profession.

Le Client et le Prestataire sont chacun responsables de la sélection, de la mise en œuvre et de la maintenance de leurs propres procédures et politiques de sécurité ainsi que de leur adéquation aux prestations à réaliser dans le cadre du Contrat. Ceci vise à protéger leurs informations respectives contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique et de ses procédures de sécurité, le Client a le droit de consigner et superviser toute activité menée par le Prestataire en exécution du Contrat. À ce titre, le personnel du Prestataire et ses sous-traitants font l'objet des mêmes contrôles que le personnel du Client.

Le Client peut exiger du Prestataire qu'il fournisse une copie de la pièce d'identité de ses employés en charge de l'exécution des prestations prévues par le Contrat avant qu'un accès aux sites et/ou aux Informations du Client ne leur soit octroyé.

Le Client se réserve le droit de refuser sans préavis l'accès à tout employé du Prestataire ou d'exiger le remplacement dudit employé si celui-ci ne respecte pas les politiques, procédures et règles de sécurité.

Contrôle de l'accès

Le Prestataire s'engage à n'accéder qu'aux Informations strictement nécessaires à l'exercice de sa mission. L'accès aux Informations, services et infrastructures octroyé au Prestataire se limite au minimum nécessaire pour l'accomplissement de ses prestations au titre du Contrat. Le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais s'il s'aperçoit d'une erreur dans l'attribution des accès lui interdisant d'accomplir sa mission ou outrepassant le cadre de sa mission.

Les accès au système informatique et/ou aux locaux du Clients sont délivrés de façon nominative aux personnes agissant pour le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les accès peuvent en permanence être soumis à des mécanismes de protection et consignés. Aux fins de la protection et du contrôle des accès à ses Informations, le Client ne se limite pas aux mécanismes de protection mis en place par le Prestataire. Le Client donne, contrôle et révoque l'accès du Prestataire aux locaux et aux Informations nécessaires à la réalisation des prestations. A ce titre, le Prestataire est informé que son personnel agissant dans le cadre du contrat peut, à tout moment et sans notification préalable, être soumis à des contrôles de sécurité s'appuyant sur les traces enregistrées sur SI du Client.

S'il est nécessaire de donner l'accès à des Informations classifiées de niveau

« CONFIDENTIEL » ou de niveau supérieur ou à des locaux du Client où de telles informations sont conservées, traitées ou diffusées, une évaluation des risques en vue d'identifier les mécanismes de protection à mettre en place sera effectuée. Les mécanismes de protection identifiés lors de l'évaluation des risques seront notifiés au Prestataire, documentés et mis en œuvre.

Pour accéder au système d'information du Client, le Prestataire doit utiliser exclusivement les équipements informatiques mis à sa disposition par le Client, sauf si ce dernier a autorisé préalablement par écrit le Prestataire à utiliser d'autres modalités d'accès.

Connexion à distance au réseau du client

Toute connexion à distance au réseau du Client doit être réalisée à travers un équipement informatique ou un portail d'accès mis à la disposition du Prestataire par le Client. Le Client peut, sans préavis ou justification, interrompre, refuser ou élargir une connexion à distance à son réseau. Le Client interrompt la connexion à distance au réseau lorsqu'elle n'est plus requise.

La connexion à distance au réseau du Client fait l'objet d'une consignation permanente et d'un archivage pour mémoire.

Evaluation des risques

Sur décision du Client, la prestation pourra faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer les risques en matière de sécurité de l'Information. Cette évaluation porte principalement sur les retombées éventuelles pour le Client de toute atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité et à la chaîne de transmission de ses Informations utilisée dans le cadre de la prestation.

Dispositions finales

Le non-respect de la présente annexe de sécurité constitue un manquement au Contrat pouvant justifier sa résiliation sans pénalité pour le Client.

De plus, un retard ou un report, résultant du non-respect des règles de sécurité par le Prestataire et des mesures prises par le Client pour y remédier, en application de la présente annexe, ne peut être invoqué par le Prestataire pour demander une quelconque prolongation des délais d'exécution des prestations du Contrat, auxquels le Prestataire reste tenu, ou une quelconque exonération de pénalités.

La présente annexe de sécurité pourra être révisée par le Client tous les ans et modifiée si nécessaire sans pénalité ni surcoût.

30. Annexe - RGPD

Dans le cadre de l'exécution du contrat, XXX pourra être amené à avoir accès et traiter des données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 (ci-après « les Données »), pour le compte de l'AFD.

a) Obligations du Prestataire vis-à-vis de l'AFD

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) nécessaire à la réalisation des prestations et conformément aux instructions documentées de l'AFD. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'AFD ;
- Ne réaliser aucun transfert des Données hors de l'Espace Economique Européen, au sens de la réglementation applicable, sauf à recueillir le consentement préalable exprès de l'AFD ;
- Mettre en œuvre toutes mesures utiles propres à garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Ne divulguer les Données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie des Données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Le cas échant, supprimer l'ensemble des copies effectuées, au terme de la Prestation ;
- Notifier immédiatement à l'AFD tout incident constaté qui constituerait potentiellement une violation de données, au sens de la réglementation applicable. Cette notification sera effectuée à l'adresse suivante : **#DPO_notification@afd.fr**

 Cette notification doit être accompagnée de toute information utile afin de permettre à l'AFD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- s'engagent à respecter les consignes de sécurité de l'AFD

Dans la mesure où le Prestataire aurait désigné un Délégué à la protection des données, il s'engage à en communiquer le nom et les coordonnées à l'AFD. Par ailleurs, le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'AFD, comprenant l'ensemble des informations requises en application de l'article 30 (2) du Règlement.

b) Description du traitement auquel participe le Prestataire dans le cadre de la prestation

Nature des opérations réalisées sur les Données :

[*Supprimer, parmi les propositions suivantes, les actions non comprises dans le traitement réalisé par le Sous-traitant* : collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction]

Finalité(s) du traitement :

[Compléter par les objectifs poursuivis par le traitement considéré]

Catégories de données à caractère personnel traitées :

(Cocher les cases pertinentes)

☐Etat civil, Identité, Données d'identification
☐Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
☐Vie professionnelle (CV, adresse mail professionnelle, formation professionnelle, parcours académique, etc.)
☐Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
☐Données de connexion (adresse IP, journaux de connexion, etc.)
☐Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.).
☐Autre :

Catégories de personnes concernées :

(Cocher les cases pertinentes)

☐Salariés
☐Candidats
☐Fournisseurs et prestataires
☐Visiteurs
☐Prospects
☐Partenaires
☐Autre :

c) Pouvoir d'instruction de l'AFD

Le Prestataire est tenu à tout moment de respecter les instructions générales et spécifiques de l'AFD relatives au traitement des Données. Le Prestataire ne peut transmettre de Données à des tiers qu'avec le consentement préalable et écrit de l'AFD.

d) Information des personnes concernées

Le Prestataire s'engage à informer les personnes dont les données sont traitées en vertu du présent contrat du traitement de leurs données.

Le Prestataire s'engage en particulier à informer ces personnes des finalités suivantes du traitement:

- Suivie de la mission qui pourra lui être confiée
- Appréciation de la qualité de la prestation fournie
- Constitution et exploitation d'un fichier recensant les prestataires auxquels l'AFD a recours

Le Prestataire s'engage aussi à communiquer aux personnes agissant sous sa responsabilité la politique de confidentialité de l'AFD et l'adresse du DPO de l'AFD (informatique.libertes@afd.fr). Le DPO de l'AFD pourra ainsi répondre à l'ensemble de questions relatives au traitement de leurs données personnelles.